

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°1
DE L'ACEF DE L'OUTAOUAIS**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE L'ACEFO

1. Référence

B-0008, HQD-1, document 1, page 4 ;

Préambule :

« Une partie de ces coûts additionnels est toutefois compensée par des gains importants d'efficience du Transporteur et du Distributeur. Ces gains se chiffrent à environ 160 M\$, dont 103 M\$ sont associés aux coûts de distribution et des services à la clientèle. Ils profiteront à la clientèle à compter de 2014 en réduisant la hausse tarifaire de 1,5%. »

Demande

- 1.1** Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension selon laquelle la différence entre 160 et 103 M\$, soit 57 M\$ représente les gains du Transporteur.

Réponse :

Les gains d'efficience du Transporteur totalisent 59,8 M\$, soit 47,7 M\$ en efficience additionnelle de 2012 maintenue en 2013, ainsi que 6,0 M\$ et 6,1 M\$ associés aux actions de gestion courante respectivement pour 2013 et 2014, tels que présentés au dossier R-3823-2012 à la pièce HQT-3, document 1 (C-HQT-0021), page 10. Le total de 160 M\$ est un montant arrondi.

- 1.2** Si cette compréhension est infirmée, veuillez montrer où ces gains de 57 M\$ se sont matérialisés pour le Distributeur.

Réponse :

Les gains d'efficience du Transporteur sont reflétés dans le montant de la charge locale de 2014 facturé au Distributeur et dans le compte d'écart 2013 de transport proportionnellement aux coûts qui lui sont attribués.

2. Références

- i) B-0010, HQD-1, document 3, page 5;
- ii) B-0013, HQD-1, document 5, page 8.

Préambule :

i) « En effet, les impératifs du calendrier réglementaire font en sorte que le dossier tarifaire doit être déposé avant l'approbation finale du plan d'affaires du Distributeur. Conséquemment, les données utilisées au dossier correspondant aux meilleures données disponibles au moment de la préparation de la preuve. »

ii) « La stratégie adoptée par le Distributeur pour le dimensionnement de l'organisation, la refonte des processus et la modernisation de l'organisation permettent l'intégration de gains d'efficience de l'ordre de 80 M\$ en 2013. Ces initiatives répondent également aux attentes du gouvernement du Québec exprimées dans son budget du 20 novembre 2012 [...]

Ainsi, pour 2014 et comme par le passé, le Distributeur a fixé sa cible d'efficience découlant d'actions de gestion courante à 1 % de ses charges d'exploitation relatives à ses activités de base. Ces gains récurrents équivalent pour l'année témoin 2014 à une réduction des charges d'exploitation de 9,8 M\$.

Demande :

- 2.1** Étant donné que le plan d'affaires n'a pas été approuvé à la date de dépôt du dossier tarifaire, veuillez, à la lumière des gains de 80 M\$ anticipés pour 2013, établir le caractère juste, raisonnable et définitif de la cible de 1% des charges pour l'année témoin 2014.

Réponse :

Les départs à la retraite s'étant concrétisés plus rapidement que prévu, le Distributeur a redimensionné son organisation dès 2013 afin de répondre à ses besoins d'affaires.

Ainsi, il s'est vu dans l'obligation de consolider ses efforts d'efficience en 2013 en révisant ses différents processus de travail et en procédant à la modernisation de ses façons de faire. Ces importants efforts d'efficience s'ajoutent à ceux attendus pour réduire les charges de 2014 du Distributeur au bénéfice de l'ensemble de la clientèle.

Ces efforts d'efficience importants étant maintenus, le Distributeur considère que la cible de nouveaux gains d'efficience de 1 % pour

2014, qu'il devra assumer à même sa gestion courante est juste et raisonnable.

3. Référence

B-0013, HQD-1, document 5, page 7;

Préambule :

« Ces changements se font de pair avec l'amélioration en continu des processus. Dans un souci constant de simplification et d'optimisation, le Distributeur poursuit ses efforts en vue de réduire le temps de cycle, d'automatiser les tâches comportant peu de valeur ajoutée et d'augmenter le taux de règlement au premier contact. »

Demande :

3.1 Veuillez préciser ce que vous entendez par le temps de cycle.

Réponse :

Le temps de cycle fait référence au temps de réalisation des tâches du Distributeur. Un cycle peut contenir plusieurs tâches.

4. Références

- i) B-0008, HQD-1, document 1, page 6;
- ii) B-0013, HQD-1, document 5, page 8;
- iii) *Ibid*, page 9;
- iv) *Ibid*, page 8.

Préambule :

i) *« Cette baisse témoigne des efforts d'efficience du Distributeur qui permettent d'intégrer en 2014 des gains importants de l'ordre de 103 M\$, dont 80 M\$ proviennent d'efforts additionnels récurrents de 2013, 10 M\$ des actions d'efficience prévues dans la gestion courante des activités en 2014 et 13 M\$ de l'implantation de l'infrastructure de mesurage avancée. »* (nos soulignés)

ii) « La stratégie adoptée pour le dimensionnement de l'organisation, la refonte des processus et la modernisation de l'organisation permettent l'intégration de gains d'efficience de l'ordre de 80 M\$ en 2013. » (nos soulignés)

iii) Tableau 1 Gains d'efficience – Charges d'exploitation (en M\$)

iv) « En somme, l'industrie électrique est en pleine mutation en raison notamment du développement technologique et de l'accessibilité à peu de frais à des solutions performantes et évolutives [...] »

Demande :

4.1 Le tableau 1 présenté à la page 9 de la référence (iii) montre 20,3 M\$ sous l'année 2013 et 80,0 M\$ sous l'année 2014. Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension selon laquelle le montant de 20,0 M\$ sous l'année de base 2013 représente les gains d'efficience réalisés après 4 mois réels et 8 mois projetés et que le Distributeur anticipe à la fin de l'année témoin des gains additionnels de 60 M \$ pour un total de gains 2013 de 80 M\$.

Réponse :

Le montant de 20,3 M\$ de 2013 correspond à l'efficience additionnelle prévue pour 2012 au moment de l'établissement des charges d'exploitation du dossier tarifaire 2013-2014¹ et maintenue en 2013. En 2014, le montant de 80 M\$ correspond à l'efficience additionnelle anticipée pour 2013 et maintenue en 2014. Le Distributeur rappelle que ces gains sont cumulatifs et récurrents.

4.2 Si cette compréhension est infirmée, veuillez concilier le montant de 20,3 M\$ avec celui de 80,0 M\$ dont il est question aux préambules (i) et (ii).

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.1.

4.3 Veuillez spécifier le budget consacré à ces technologies performantes dont il est question au préambule (iii).

¹ HQD-7, document 1, Annexe A, du dossier R-3814-2012.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 7.1 et 7.2 de l'AQCIE/CIFQ à la pièce HQD-15, document 3.

5. Références :

- i) B-0023, HQD-7, document 1, pages 6;
- ii) *Ibid*, page 7, Tableau 2.

Préambule :

i) « *En 2014, les charges d'exploitation, qui totalisent 1 335,1 M\$ sont en hausse de 48,4 M\$ par rapport au montant de l'année de base 2013. Cette hausse est principalement due à la progression des éléments spécifiques et activités de base avec facteur d'indexation particuliers.* »
(les montants ont été corrigés pour correspondre à ceux montrés à la pièce B-0071, HQD-1, document 4.1)

ii) *Charges d'exploitation (M\$)*

Demande :

- 5.1** Selon la lecture du tableau 2 (référence (ii)), seules les activités de base avec facteurs d'indexation particuliers sont en hausse. Veuillez confirmer ou infirmer cette lecture.

Réponse :

Le Distributeur infirme l'énoncé de la question. Les activités de base avec facteurs d'indexation particuliers sont en hausse de 52,5 M\$. La disposition du compte d'écarts relatif aux pannes majeures et les activités de base du Distributeur ont également augmenté de 2,7 M\$ et de 2,5 M\$ respectivement. Les éléments spécifiques ont, quant à eux, diminué de 9,3 M\$.

6. Références

- i) B-0023, HQD-7, document 1, page 7, Tableau 2;
- ii) B-0024, HQD-7, document 2, Annexe C, page 24, *Objectifs corporatifs 2013, Contrôle des charges d'exploitation*;
- iii) B-0010, HQD-1, document 3, page 5.

Préambule :

- i) *Charges d'exploitation (M\$) : Charges d'exploitation totales : Année de base 2013; 1286,7*
- ii) *Contrôle des charges d'exploitation : seuil 1233,5 M\$, cible 1207,5 M\$*
- iii) *« En effet, les impératifs du calendrier réglementaire font en sorte que le dossier tarifaire doit être déposé avant l'approbation finale du plan d'affaires du Distributeur. Conséquemment, les données utilisées au dossier correspondant aux meilleures données disponibles au moment de la préparation de la preuve. »*

Demande

- 6.1** Veuillez montrer la relation qui existe entre les montants qui apparaissent à l'Annexe C au titre du contrôle des charges d'exploitation 2013 et le montant des charges d'exploitation de la même année 2013 tel qu'il apparaît à la référence (i).

Réponse :

Le Distributeur verra à répondre à cette question dans les meilleurs délais.

- 6.2** Veuillez expliquer comment sera calculé l'idéal de la référence (ii) défini comme étant : Cible+niveau des charges d'exploitation HQ égal au PA 2013 (incluant une réserve négative de 25 M\$).

Réponse :

Le Distributeur verra à répondre à cette question dans les meilleurs délais.

- 6.3** Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de l'ACEFO à l'effet que l'idéal ne peut pas être inférieur à la cible.

Réponse :

Le Distributeur verra à répondre à cette question dans les meilleurs délais.

7. Référence

B-0023, HQD-7, document 1, page 7;

Préambule :

« Le facteur de progression combinée des charges de 1,6 % (15,7 M\$) en 2014 comparativement à 2,5 % en 2013. En 2014, ce facteur est composé d'un taux de 1,1 % des coûts découlant des progressions salariales et d'un taux à l'inflation de 2 % pour les autres charges. Le Distributeur propose de ne rien inclure à titre d'ajustement économique des salaires puisque de nouvelles conventions collectives entreront en vigueur en 2014 et que les résultats de ces dernières ne peuvent être présumés en date du dépôt du dossier tarifaire. » (nos soulignés)

Demande :

- 7.1** Veuillez présenter le détail des calculs qui permet d'expliquer le montant de 15,7 M\$ en 2014.

Réponse :

Le tableau R-7.1 présente le détail des calculs du facteur de progression combinée des charges.

**TABLEAU R-7.1
FACTEUR DE PROGRESSION COMBINÉE DES CHARGES (M\$)**

Rubriques	D-2013-037		Références			
	Masse salariale	A	758,5	HQD-4, document 1, tableau 1, page 5		
Moins : Masse salariale incluse dans les éléments spécifiques et activités de base avec facteurs d'indexation particuliers	B	117,0	HQD-7, document 1, annexe B, page 27			
Masse salariale excluant la portion incluse dans les éléments spécifiques et activités de base avec facteurs d'indexation particuliers	C	641,5	(A-B)			
Taux de capitalisation excluant le compte d'écarts du coût de retraite	D	25,2%	HQD-7, document 1, tableau 4, page 11 (22,2) HQD-7, document 2, tableau 1, page 5 (88,6)			
Moins : Portion capitalisable de la Masse salariale	E	161,8	(C*D)			
Masse salariale excluant la portion capitalisable	F	479,7	(C-E)			
Charges d'exploitation à des fins statutaires	G	1 060,9	HQD-7, document 1, annexe A, page 21			
			Taux de progression	Taux de progression pondéré	Charges d'expl. pour établissement de l'enveloppe	Facteur de progression combiné des charges
Proportion de la Masse salariale sur les Charges d'exploitation totales	(F/G)	45%	1,1%	0,5%		
Proportion des Autres charges sur les Charges d'exploitation totales		55%	2,0%	1,1%		
				1,6%	980,9	15,7

8. Référence

B-0023, HQD-7, document 1, page 8;

Préambule :

« La croissance des activités liées aux nouveaux abonnements, avec un impact à la hausse sur les charges d'exploitation de 6,7 M\$ pour 2014. Conformément à la décision D-2012-119, le Distributeur a tenu compte d'une proportion de 25 % de coûts fixes. »

Demande :

8.1 Veuillez présenter le détail des calculs qui permet d'expliquer la hausse de 6,7 M\$ pour 2014.

Réponse :

Le tableau R-8.1 présente le détail des calculs du facteur de croissance des activités liées aux nouveaux abonnements.

**TABLEAU R-8.1
FACTEUR DE CROISSANCE DES ACTIVITÉS LIÉES AUX NOUVEAUX ABONNEMENTS**

	D-2013-037	Année témoin 2014	
Nombre d'abonnements	4 149 521	4 187 256	
Taux de croissance des abonnements		0,91%	A
Charges d'exploitation pour établissement de l'enveloppe (M\$)		980,9	B
Facteur de croissance des activités liés aux nouveaux abonnements (M\$) (en tenant compte d'une proportion de 25 % de coûts fixes)		6,7	(A*B*75 %)

9. Références

- i) B-0023, HQD-7, document 1, page 12;
- ii) *Ibid*, Annexe C, tableau C-1;
- iii) B-0024, HQD-7, document 2, page 7.

Préambule :

i) « Le coût de retraite estimé pour l'année de base 2013, excluant le compte d'écarts, et celui pour l'année témoin 2014 sont en hausse par rapport au coût de retraite autorisé pour 2013. Cette hausse est principalement due à la baisse des taux d'intérêt à long terme sur les marchés financiers, plus particulièrement le taux d'actualisation. »

ii)

Coût de retraite d'Hydro-Québec	156	313	503	407
Quote-part du Distributeur	43,6	88,6	132,5	108,8

iii) « Quant à l'année témoin 2014, le nombre d'ETC du Distributeur s'élève à 6 393, soit une baisse de 746 ETC par rapport au nombre reconnu dans la décision D-2013-037 et une baisse de 193 ETC par rapport à ceux de l'année de base. »

Demande

- 9.1** Entre 2013 et 2014, le pourcentage de la quote-part du Distributeur sur le coût de retraite d'Hydro-Québec (132,5/503 et 108,8/407) est passé de 26,3 à 26,7 malgré une baisse des ÉTC. Veuillez expliquer comment se fait l'allocation au Distributeur.

Réponse :

Le pourcentage représente l'estimé de la quote-part du Distributeur dans la masse salariale d'Hydro-Québec.

10. Référence

B-0023, HQD-7, document 1, page 16;

Préambule :

« Le Distributeur prend acte de la décision de la Régie D-2013-037 rejetant la transmission des données de crédit de l'ensemble des clients résidentiels aux agences de renseignements personnels. Il analyse, en 2013, d'autres mesures structurantes qui pourraient permettre de réduire les inventaires en recouvrement et la dépense de mauvaises créances en plus de sa stratégie d'intervention visant plus particulièrement les comptes de 121 jours et plus. »

Demande

- 10.1** Veuillez, faire le point sur les mesures structurantes qui sont analysées en 2013.

Réponse :

Voir la réponse à la question 15.2 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.

- 10.2** Certaines de ces mesures ont-elles été expérimentées, à titre de projet pilote, au cours de l'année 2013 ?

Réponse :

Non, aucune de ces mesures n'a été expérimentée au cours de 2013. Pour la clientèle résidentielle, le Distributeur est au stade de l'identification et de l'évaluation de la faisabilité des différentes mesures structurantes, mais pas encore à celui de l'expérimentation.

10.3 Si oui, veuillez en préciser la nature.

Réponse :

Sans objet.

11. Références

- i) B-0024, HQD-7, document 2, page 6;
- ii) R-3823-2012, C-0028, HQT-6, document 2, page 15;

Préambule :

i) « Primes et revenus divers : Les coûts du régime d'intéressement corporatif ainsi que ceux de la rémunération incitative selon la performance sont estimés en prenant pour hypothèse un degré d'atteinte des résultats à la cible de 67 %. »

ii) « Au cours de la période 2011-2014, le Transporteur prévoit une baisse de 1,6 M\$ des primes et revenus divers. Cette baisse s'explique principalement par l'hypothèse retenue pour les projections des deux régimes de rémunération incitative en 2013 et 2014. »

Demande

11.1 Veuillez spécifier si les régimes d'intéressement ont une structure identique chez le Transporteur et chez le Distributeur.

Réponse :

Le Distributeur confirme que la structure des régimes d'intéressement est la même chez le Transporteur et le Distributeur.

11.2 Si la réponse est affirmative, comment expliquer que le Transporteur semble retenir une hypothèse différente de la vôtre.

Réponse :

L'hypothèse retenue par le Distributeur et le Transporteur est la même.

Voir la réponse à la question 16.1 de la demande de renseignements n° 1 de l'ACEFO à la pièce HQT-14, document 2 (C-HQT-0068) du dossier R-3823-2012.

12. Référence

- i) B-0027, HQD-7, document 5, page 4;
- ii) *Ibid*, page 5, tableau 2.

Préambule :

i) « Le Distributeur rappelle que le taux horaire moyen fluctue en fonction de l'évolution de ses composantes, notamment des coûts de masse salariale dont l'effet est atténué par l'efficience découlant de l'intégration des technologies dans les activités opérationnelles. De plus les heures imputées aux investissements sont établies sur la base de la planification des travaux d'investissement d'une année donnée. » (nos soulignés)

ii) Taux horaire moyen excluant le coût de retraite : 117.

Demande

12.1 Veuillez spécifier si le Distributeur établit un lien direct systématique entre les investissements planifiés et les heures imputées aux investissements.

Réponse :

Le Distributeur établit un lien entre les investissements planifiés et les heures imputées aux investissements, mais ce lien n'est pas systématique; à titre d'exemple, le montant prévu en investissement pour le matériel roulant n'a aucun lien avec les heures imputées aux investissements.

12.2 Si la réponse est affirmative, veuillez spécifier si le Distributeur établit un ratio entre les heures à être imputées aux investissements et les travaux d'investissement planifiés d'une année donnée.

Réponse :

Dépendamment de la nature des investissements, le Distributeur établit un ratio entre les heures devant être imputées aux investissements et les travaux d'investissement planifiés d'une année donnée.

12.3 Si la réponse est négative, veuillez établir comment sont projetées les heures à être imputées aux investissements.

Réponse :

Sans objet.

12.4 Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension selon laquelle le taux horaire moyen de l'année 2014 s'obtient en appliquant le taux de 1,1 % des progressions salariales de 2014 au taux horaire moyen de l'année de base 2013.

Réponse :

Les composantes du taux de prestation de travail ont été présentées à la section 2.2 de la pièce HQD-7, document 7 du dossier R-3677-2008.

13. Références

- i) B-0032, HQD-8, document 2, page 13, tableau 6;
- ii) *Ibid*, page 13;
- iii) B-0037, HQD-8, document 6, page 5.

Préambule :

- i) Tableau 6 - Mise en service des immobilisations du contrat de location de financement et des actifs incorporels (M\$)
- ii) « Le tableau 7 compare, pour la période cumulative de 2012 à 2014, les mises en service réelles ou prévues avec les investissements autorisés pour l'ensemble des projets inférieurs à 10 M\$. Cumulativement, le Distributeur aura mis en service des actifs d'une valeur moindre de 268,7 M\$ par rapport aux montants d'investissement autorisés ou demandés. Ce résultat est attendu considérant qu'une partie des investissements se réalise sur plusieurs années. »
- iii) « Il est important de rappeler que les investissements n'ont d'impact sur la base de tarification que lors de leurs mises en service. »

Demande

13.1 Le Tableau 6 présente des projets d'investissements > 10 M\$ à autoriser. Veuillez préciser si certains de ces projets ont été autorisés depuis le dépôt de la pièce.

Réponse :

Depuis le dépôt du dossier tarifaire, seul le projet « Solutions d'ordonnancement et de gestion des équipes mobiles (SOGEM) » a été autorisé par la Régie.

13.2 S'il y a eu autorisation, veuillez indiquer pour quels projets.

Réponse :

Voir la réponse à la question 13.1.

13.3 Veuillez, en lien avec le préambule (iii), préciser si les investissements dont il est question à la référence (i) (c'est-à-dire, les investissements >10 M\$ à autoriser) ont été intégrés à la base de tarification.

Réponse :

Voir la pièce HQD-8, document 1 (B-0031) à la page 12.

13.4 Si ces investissements ont été intégrés à la base de tarification, veuillez spécifier de combien diminuerait le revenu requis si on les excluait de la base de tarification.

Réponse :

Voir la pièce HQD-4, document 2 (B-0019).

13.5 De façon générale, les projets non autorisés à temps pour permettre leur inclusion à la base de tarification de l'année témoin projeté sont mis dans un compte hors base. Veuillez préciser si les montants transférés ultérieurement à la base de tarification sont les montants réels ou les montants projetés.

Réponse :

De façon générale, un projet qui ne serait pas autorisé à temps pour permettre son inclusion à la base de tarification de l'année témoin serait intégré ultérieurement à la base de tarification selon le même traitement que tout autre projet, soit quatre mois de données réelles et huit mois de données projetées pour l'année de base et douze mois de données projetées pour l'année témoin.

14. Références

- i) B-0033, HQD-8, document 3, page 7;
- ii) *Ibid*, page 14, tableau 4.

Préambule :

i) « Pour l'année 2014, le Distributeur a raffiné le calcul de l'ajustement du délai de perception découlant de l'application de la provision réglementaire [...] L'ajustement est dorénavant obtenu en appliquant au délai de 585 jours le montant de provision réglementaire propre à chaque catégorie de clientèle. Ainsi, les délais de perception décrits à la section précédente sont ajustés spécifiquement.

Le tableau 1 présente l'ajustement, pour l'année 2014, du délai de perception selon que la clientèle est facturée mensuellement ou de façon bimestrielle. »

ii) Salaires : net 36,69

Demande

- 14.1** Veuillez illustrer comment, à partir des délais de perception 2014 ajustés de la provision réglementaire montrés au tableau 1, on obtient le net de 36,69 pour les salaires (référence et préambule (ii)).

Réponse :

Tel qu'expliqué à la section 2 de la pièce HQD-8, document 3 (B-033), le délai net appliqué à chaque type de dépenses est le net du délai de perception des comptes à recevoir et du délai de paiement aux fournisseurs. Ce délai net est calculé pour chacune des unités du Distributeur pour ensuite être consolidé afin de déterminer une encaisse globale.

Pour les salaires, le délai de paiement a été établi à 18 jours. Quant au délai de perception des comptes à recevoir, il correspond aux délais présentés au tableau 1 cité à la référence i) selon que la facturation de la clientèle s'effectue sur un mode bimestriel ou mensuel. Le délai net de 36,69 jours correspond donc à un délai consolidé tenant compte du délai de perception de chacune des unités.

15. Référence

B-0039, HQD-8, document 7, page 5;

Préambule :

« En principe, les comptes d'écarts appartenant à la deuxième catégorie sont maintenus hors de la base de tarification jusqu'au moment où il est justifié d'intégrer leurs soldes dans les tarifs. Un rendement s'ajoute aux coûts versés dans les comptes d'écarts, et ce, jusqu'au moment de l'inclusion de ces comptes dans la base de tarification ou de leur intégration dans les revenus requis. » (nos soulignés)

Demande

15.1 Veuillez spécifier quel taux de rendement est appliqué aux coûts versés dans les comptes d'écarts. Est-ce le taux de rendement de la base de tarification?

Réponse :

Le taux de rendement appliqué aux coûts versés dans les comptes d'écarts est le taux de rendement de la base de tarification.

16. Référence

B-0039, HQD-8, document 7, page 9 ;

Préambule :

« Le solde des comptes de nivellement des années 2008 à 2012, avant l'amortissement de 2014, est de 270,9 M\$. Compte tenu de son importance et du fait qu'il s'agit d'une situation attribuable à une période totale de 10 ans, afin d'en limiter les impacts sur sa clientèle. Ainsi, les soldes non amortis des années visées sont amortis en 2014 sur la base d'une période de 10 ans tenant compte des années précédentes d'amortissement.

[...] Le Distributeur s'attend ainsi à ce que les écarts qui s'accumulent dans le compte de nivellement soient de moindre importance, et, tout en faisant un suivi de l'évolution à venir du solde de ce compte, maintient l'amortissement sur 5 ans des nouveaux ajouts d'écarts à compter de l'année 2013. »

Demande

16.1 Le compte de nivellement pour aléas climatiques est-il rémunéré au taux de la base de tarification? Sinon, veuillez préciser à quel taux ledit compte est rémunéré.

Réponse :

Le compte de nivellement pour aléas climatiques est rémunéré aux taux de la base de tarification.

16.2 Veuillez (en présumant que le taux auquel le compte est rémunéré soit constant sur la période considérée) présenter l'effet différentiel sur le revenu requis; c'est-à-dire en conservant l'amortissement sur une période de 5 ans et selon votre proposition d'amortir sur une période de 10 ans. Veuillez indiquer séparément l'effet de l'amortissement et des frais financiers.

Réponse :

Voir la réponse à la question 36.3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.

17. Références

- i) B-0036, HQD-9, document 1, page 12;
- ii) Ibid, pages 20 et 21.

Préambule :

i) « Enfin les opportunités qu'offrent les nouveaux outils technologiques avec la mise en place des compteurs avancés permettront aux clients de mieux comprendre leur facture et ainsi de maîtriser davantage leur consommation. »

ii) « Le Distributeur a entrepris, en janvier 2013, de nouvelles activités de sensibilisation des clients à leur consommation durant les heures de pointe

hivernale. Ces activités ont comme objectif d'augmenter la participation de la population aux appels au public. Le Distributeur poursuit le développement de ces stratégies de sensibilisation à la pointe hivernale. Ces stratégies s'inscriront dans une démarche plus large de sensibilisation afin d'aider les clients à mieux gérer leur consommation d'électricité. Le Distributeur prévoit également suivre, au cours des prochaines années, l'évolution des appels au public afin d'en mesurer la performance et d'en améliorer la portée. »

Demande

- 17.1** Veuillez expliquer comment les nouveaux outils technologiques avec la mise en place des compteurs intelligents permettront aux clients de mieux comprendre leur facture et ainsi de maîtriser davantage leur consommation.

Réponse :

Le Distributeur souhaite mettre à la disposition des clients un libre-service à partir de la page *Mon Espace client* qui, grâce à un ensemble d'informations et d'outils, leur permettra de mieux comprendre leur facture et de mieux gérer leur consommation. De plus, les clients pourront bénéficier d'une mise à jour plus fréquente de leurs données de consommation grâce aux compteurs de nouvelle génération. Le Distributeur est d'avis qu'il sera plus facile d'encourager les clients à poser des gestes en efficacité énergétique puisqu'ils pourront mieux les associer à leur consommation.

- 17.2** Dans le cadre des activités de sensibilisation (ii), le Distributeur envisage-t-il des incitatifs dans le but d'augmenter la participation de la population aux appels au public.

Réponse :

Non, le Distributeur ne prévoit pas offrir des incitatifs financiers à la population pour qu'elle participe aux appels au public.

18. Référence

B-0036, HQD-9, document 1, page 14;

Préambule :

« Les produits économiseurs d'eau étant peu différenciables chez les quincaillers, le Distributeur en facilitera l'accès en offrant à sa clientèle admissible l'achat par internet. Plus précisément, le site internet d'Hydro-Québec sera informationnel et le client sera dirigé vers le site transactionnel d'un prestataire responsable d'accueillir les commandes et de procéder à la livraison des produits à domicile. L'appel de proposition a été lancé en avril 2013. »

Demande

- 18.1** Bien que l'on puisse présumer qu'un client qui se donne la peine de commander un produit aura tendance à l'installer, le Distributeur a-t-il prévu un mécanisme afin de s'assurer que l'installation a effectivement eu lieu?

Réponse :

Le Distributeur prévoit réaliser des sondages sur le Web auprès des participants pour confirmer, entre autres, l'installation des produits achetés. De plus, un dépliant promotionnel sera inséré à l'intérieur de l'emballage des produits pour encourager leur installation.

- 18.2** Veuillez spécifier comment la clientèle admissible est définie.

Réponse :

Tous les clients résidentiels sont admissibles au programme. Le Distributeur estime que 86 % des ménages québécois possèdent un chauffe-eau électrique.

- 18.3** Ce programme prévoit-il une «subvention» à l'achat des produits économiseurs d'eau?

Réponse :

Il n'y a pas d'appui financier offert dans ce programme. Le Distributeur informe le client sur les bénéfices des produits économiseurs d'eau et d'énergie, en facilite l'accès au moyen de son site Web et les offre à prix concurrentiels (les frais de livraison et de manutention sont inclus).

19. Référence

B-0036, HQD-9, document 1, page 19;

Préambule :

« Toujours en gestion de la demande en puissance, le LTE poursuit le travail amorcé en 2011 sur la faisabilité technique du télécontrôle de charges électriques, notamment des chauffe-eau. Ainsi, au cours des années 2013 et 2014, une preuve de concept sera réalisée dans deux maisons situées dans la zone interactive de réseau intelligent, à Boucherville. Un projet pilote de plus grande envergure est prévu vers la fin de 2014. »

Demande

19.1 Veuillez préciser ce qu'est : la zone interactive de réseau intelligent.

Réponse :

La zone interactive de réseau intelligent regroupe 13 500 clients alimentés par le poste Pierre-Boucher, à Boucherville. Cette zone sert de vitrine aux projets de démonstration du réseau intelligent car elle est représentative d'un ensemble de lignes de distribution aériennes et souterraines desservant des clients résidentiels, commerciaux et industriels dotés de l'infrastructure de mesurage avancé.

19.2 Quels incitatifs aurait un client qui participerait à un tel projet.

Réponse :

Les modalités en matière d'incitatifs pour le recrutement des participants au projet pilote restent encore à préciser.

20. Référence

B-0040, HQD-10, document 1, page 3, tableau 1;

Préambule :

« Facturation interne émise. »

Demande

- 20.1** Est-il juste de présumer qu'avec la mise à jour présentée au complément de preuve (B-0071, HQD-1, document 4.1) les montants afférents à l'année témoin 2014 seront supérieurs, soit à cause de la facturation au coût complet, soit à cause de l'augmentation du revenu requis et des tarifs applicables aux entités affiliées?

Réponse :

Les montants afférents à l'année témoin 2014 pour les revenus autres que ventes d'électricité seront supérieurs aux montants inscrits initialement à la pièce HQD-10, document 1 (B-0040), notamment pour la rubrique « Facturation de l'électricité aux entités affiliées ». Cette hausse est attribuable à l'impact de l'ajustement tarifaire découlant de la prise en compte d'un taux de rendement des capitaux propres à 9,2 %.

21. Référence

B-0046, HQD-12, document 2, page 15;

Préambule :

« Le Distributeur souhaite bénéficier des mêmes droits d'accès, quelle que soit l'origine de la demande, et ce, pour tous les travaux qu'il juge pertinents pour la sécurité, la pérennité et la bonne gestion de son réseau de distribution. Ces droits couvriraient tant les propriétés déjà alimentées que celles requérant une nouvelle alimentation électrique. L'obligation de devoir convenir avec le client de l'emplacement des équipements serait maintenue dans la très grande majorité des cas. »

Demande

- 21.1** Veuillez préciser et illustrer, en lien avec votre demande, des exemples d'intervention du Distributeur qui seraient pertinentes pour la bonne gestion de son réseau de distribution.

Réponse :

Voir la réponse à la question 48.3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.

21.2 Veuillez démontrer en quoi et comment le mesurage de l'électricité (en faisant abstraction des manipulations frauduleuses de l'équipement de mesurage) peut compromettre la sécurité, la pérennité et la bonne gestion du réseau de distribution au point que le Distributeur propose de se passer d'entente avec le client.

Réponse :

Dans le cadre du projet LAD, dont la phase 1 a été autorisée par la Régie par sa décision D-2012-127, le Distributeur doit installer certains équipements de mesurage sur son réseau de distribution lui permettant de collecter et relayer les données de consommation transmises par les compteurs, notamment pour la détection des pannes.

22. Référence

B-0046, HQD-12, document 2, page 15;

Préambule :

« Le Distributeur propose l'insertion d'un paragraphe à l'article 18.1 des CDSÉ, entre les premier et deuxième paragraphes existants :

18.1 [...]

Hydro-Québec doit également pouvoir installer les mêmes équipements après la mise sous tension initiale de l'installation électrique, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec le client ou le propriétaire de l'installation électrique, selon le cas. Toutefois, aucune entente n'est requise pour l'ajout ou le remplacement d'équipements sur le réseau existant qui sont nécessaires pour l'exploitation ou la sécurité du réseau d'Hydro-Québec de même que pour le mesurage de l'électricité ou pour l'alimentation d'une installation électrique si l'impact de l'ajout ou du remplacement est raisonnable dans les circonstances. »
(nos soulignés)

Demande

22.1 Veuillez expliciter ce que vous entendez par « *raisonnable dans les circonstances.* »

Réponse :

Voir la réponse à la question 48.5 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.

23. Référence

B-0049, HQD-13, document 2, page 13, tableau 2;

Préambule :

**TABLEAU 2
TARIFS DOMESTIQUES PROPOSÉS POUR 2014**

	Tarifs 2013	Tarifs 2014	Écart
Tarifs D et DM			
Redevance (¢/jour)	40,64	40,64	0,0%
Prix de l'énergie - 1 ^{re} tranche (¢/kWh)	5,41	5,54	2,4%
Prix de l'énergie - 2 ^e tranche (¢/kWh)	7,78	8,16	4,9%
Prime de puissance - hiver (\$/kW)	6,21	6,21	0,0%
Prime de puissance - été (\$/kW)	1,89	2,52	33,3%
Tarif DT			
Redevance (¢/jour)	40,64	40,64	0,0%
Prix de l'énergie - hors pointe (¢/kWh)	4,40	4,51	2,5%
Prix de l'énergie - pointe (¢/kWh)	21,26	23,46	10,3%
Prime de puissance - hiver (\$/kW)	6,21	6,21	0,0%
Prime de puissance - été (\$/kW)	1,89	2,52	33,3%

Demande

23.1 Selon HDQ, y a-t-il des obstacles au fait de maintenir le prix de la première tranche pour le tarif D à 2,4 % et d'affecter la hausse causée par la mise à jour du taux de rendement et du tarif de transport (B-0071, HQD-1, document 4.1) à la deuxième tranche ?

Réponse :

L'ajustement tarifaire permet de récupérer la totalité du coût de service (soit les revenus requis approuvés par la Régie) nécessaire à la prestation des services offerts par le Distributeur.

Le Distributeur a établi sa proposition tarifaire relative à l'évolution des composantes des tarifs domestiques en fonction des orientations tarifaires approuvées par la Régie. Pour les tarifs domestiques, le Distributeur propose de poursuivre au présent dossier la stratégie d'amélioration du signal de prix amorcée en 2005 et reconduite depuis avec l'approbation de la Régie.

Une hausse plus prononcée du prix de la 2^e tranche d'énergie engendrerait des impacts tarifaires plus importants pour les clients consommant dans cette tranche. Puisqu'une hausse plus importante d'une composante doit nécessairement être compensée par une baisse ou une hausse plus faible d'une autre composante du tarif, ce scénario engendrerait également une dispersion plus importante des impacts tarifaires sur l'ensemble de la clientèle.

23.2 Si la réponse est affirmative, veuillez spécifier lesquels et expliquer comment ces obstacles pourraient être surmontés.

Réponse :

Voir la réponse à la question 23.1.